SPST CENTRE ALSACE

LE RISQUE ROUTIER

Avril 2020

Les accidents routiers professionnels représentent la première cause de mortalité au travail.
Ils incluent **les accidents de trajet** et **de mission.**

En 2016, 463 personnes sont décédées sur la route lors d'un déplacement professionnel :

- ⇨ Soit 4% de la mortalité routière, lors d'un trajet réalisé pour une mission professionnelle
- ⇨ Soit 10% de la mortalité routière, lors d'un trajet domicile-travail

Source : sécurité routière

Distinguer l'accident de trajet et l'accident de mission

L'accident de trajet survient à l'occasion d'un déplacement entre le domicile et le lieu de travail ou le lieu de restauration habituel - article L.411-2 du code de la sécurité sociale.

L'accident de mission survient à l'occasion d'un déplacement nécessaire à l'exécution de son travail – Article L.411-1 du code de la sécurité sociale.

Les facteurs de risques – par exemple

- La vitesse
- Le téléphone au volant
- La prise de médicaments, de drogues, d'alcool
- Les troubles du sommeil, de la vigilance
- La vision
- L'entretien du véhicule
- L'organisation du travail, ….

Les moyens de prévention – par exemple

- ✓ Mettre en place un plan de prévention du risque routier et dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels, l'intégrer dans le Document Unique.
  Le plan doit permettre de rechercher des pistes pour éliminer ce risque ou tendre à le réduire le plus possible.

- ✓ Agir sur l'organisation des déplacements : réduire leur nombre et leur fréquence, donner la priorité aux transports en commun, les organiser en fonction du secteur géographique pour éviter les allers-retours, tenir compte de l'état des routes et des conditions météorologiques, …

- ✓ Agir sur les moyens : maintenir les véhicules dans un bon état de fonctionnement, en assurer les révisions et contrôles périodiques, aménager les véhicules (arrimage des charges transportées, séparation des charges de l'habitacle, …).

- ✓ Agir sur la gestion des ressources humaines : former les conducteurs de véhicules d'entreprise, s'assurer du respect du code de la route dans son intégralité, s'assurer que le conducteur possède un permis en cours de validité, donner la possibilité au conducteur d'acquérir de nouvelles compétences (conduite sur routes enneigées/glissantes, acquérir un permis de conduire d'une autre catégorie, …), initier aux gestes de premiers secours, …

- ✓ Agir sur la communication : établir un protocole de communication pour les commerciaux et personnels itinérants (rappeler les obligations et interdictions édictées par le code de la route, les inciter à renvoyer les appels vers leur boîte vocale ou transférer les appels vers une personne sédentaire, passer les appels en dehors du véhicule).

POUR RAPPEL

L'employeur est soumis à une obligation légale de sécurité au regard de ses salariés, ainsi sa responsabilité civile et pénale de peut se trouver engagée tant sur le plan de l'organisation des déplacements, que sur l'état des véhicules, sur leurs chargements, sur les aptitudes des conducteurs, etc …

Le salarié est tenu de respecter le code de la route puisqu'il est considéré sur l'espace public comme conducteur. En cas d'infraction au code de la route ou d'accident corporel qu'il aurait occasionné, sa responsabilité pénale peut être engagée.

Rendez-vous sur notre site internet www.spst.fr pour en apprendre plus sur les risques professionnels grâce à nos Lettres d'information.

Sources :
https://www.securite-routiere.gouv.fr/ https://www.editions-tissot.fr/ https://www.inrs.fr/